

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-096

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-05-20-00005 - Extrait de l'arrêté n°1142/2021 du 20 mai 2021 déclarant la cessibilité de parcelles sur le territoire de la commune d'Yzeure, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 12, à la demande du Conseil départemental de l'Allier (2 pages) Page 3

03-2021-05-20-00004 - Extrait de l'arrêté n°1143/2021 du 20 mai 2021 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, pour la réalisation du projet de relogement de la police municipale, à la demande de la commune de Vichy (4 pages) Page 6

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-05-21-00001 - Arrêté n°1149/2021 du 21 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans les classes au sein d'établissements scolaires (4 pages) Page 11

03-2021-05-21-00002 - Arrêté n°1150/2021 du 21 mai 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans les classes au sein d'établissements scolaires (2 pages) Page 16

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-05-20-00005

Extrait de l'arrêté n°1142/2021 du 20 mai 2021
déclarant la cessibilité de parcelles sur le
territoire de la commune d'Yzeure, dans le
cadre des travaux d'aménagement de la RD 12,
à la demande du Conseil départemental de
l'Allier

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°1142/2021 du 20 mai 2021 déclarant la cessibilité de parcelles sur le territoire de la commune d'Yzeure, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 12, à la demande du Conseil départemental de l'Allier

Article 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Conseil départemental de l'Allier, des parcelles privées situées sur le territoire de la commune d'Yzeure, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 12 déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°1598/2018 du 19 juin 2018.

Les parcelles concernées et leur propriétaire sont identifiées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cet acte devra être notifié par le Conseil départemental de l'Allier au propriétaire des parcelles visées et désignées sur l'état parcellaire.

Article 3 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois qui commencera à courir à partir de sa notification individuelle à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté valant acte de cessibilité devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi il deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle déclaration de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le Président du Conseil départemental de l'Allier et le Maire de la commune d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont :

- un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,
- un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques ».

Moulins, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE

à l'arrêté n°1142/2021 du 20 mai 2021
 déclarant la cessibilité de parcelles sur le territoire de la commune d'Yzeure,
 dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 12,
 à la demande du Conseil départemental de l'Allier

ETAT PARCELLAIRE**COMMUNE D'YZEURE**

NUMERO DE REPERAGE SUR LE PLAN	SECTION	N° DE PARCELLE	DESIGNATION DU PROPRIETAIRE	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE TOTALE	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE DE L'EMPRISE	N° DE PARCELLE	RELIQUAT	
							EMPRISE	2 ha	RELIQUAT	3 ha	
12	ZX	6	M. Charles BESSIERE - Les Ozerins - 03340 MONTBEUGNY né le 18 juin 1974 à MENDES (48)	LE GRAND VERGER	TERRE	16,4453	6a	0,4455	6b	15,9998	
18	AW	22	M. Charles BESSIERE - Les Ozerins - 03340 MONTBEUGNY né le 18 juin 1974 à MENDES (48)	LE GRAND VERGER	PRE	3,0512	22a	0,1080	22b	2,9432	
20	AW	21	M. Charles BESSIERE - Les Ozerins - 03340 MONTBEUGNY né le 18 juin 1974 à MENDES (48)	LE GRAND VERGER	TERRE	2,9488	21a	0,1786	21b	2,7702	
22	AW	33	M. Charles BESSIERE - Les Ozerins - 03340 MONTBEUGNY né le 18 juin 1974 à MENDES (48)	LES BRUYERES DES CORATS	TERRE	2,9410	33a	0,0802	33b	2,8608	
TOTAL								0,8123			

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-05-20-00004

Extrait de l'arrêté n°1143/2021 du 20 mai 2021
portant ouverture conjointe d'une enquête
publique

relative à une demande de déclaration d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire, pour la
réalisation du projet de relogement de la police
municipale, à la demande de la commune de
Vichy

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°1143/2021 du 20 mai 2021 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, pour la réalisation du projet de relogement de la police municipale, à la demande de la commune de Vichy

Article 1 : À la demande de la commune de Vichy il sera procédé conjointement **du lundi 21 juin 2021 à partir de 09H00 jusqu'au lundi 5 juillet 2021 à 16H30 :**

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de relogement du poste de police municipale de Vichy au 18 place Charles de Gaulle à Vichy,
- à une enquête parcellaire en vue de l'identification des emprises foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération et de leurs propriétaires, à fin de cessibilité.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vichy.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Florian DENIS rédacteur territorial en activité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire conjointement les enquêtes publiques précitées à l'article 1.

Article 3 : Publicité collective concernant l'ouverture des enquêtes

Un avis public faisant connaître l'ouverture conjointe des enquêtes susvisées à l'article 1 sera :

- publié par les soins du préfet de l'Allier, 8 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Allier,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, en mairie de Vichy aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette collectivité,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, à la sous-préfecture de Vichy,
- ainsi que mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat de la mairie de Vichy et de la sous-préfecture de Vichy, qui seront annexés au dossier.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, du 21 juin 2021 à partir de 09H00 jusqu'au 5 juillet 2021 à 16H30 :

a) le dossier d'enquête publique (DUP) sera consultable :

- sur support papier en mairie de Vichy et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) le public pourra formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique :

- sur le registre d'enquête (DUP) préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Vichy et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Vichy (Place de l'Hôtel de Ville – BP 42158 – 03201 VICHY Cedex) et en précisant l'objet (enquêtes publiques DUP et Parcellaire relatives au projet de relogement du poste de police municipale de Vichy),
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés en mairie de Vichy, lors de permanences aux dates et horaires suivants :

- le lundi 21 juin 2021, de 09H00 à 11H00,
- le lundi 5 juillet 2021, de 14H30 à 16H30.

Les observations relatives à l'utilité publique transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront annexées au registre et consultables en mairie de Vichy. Les observations reçues par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, soit le lundi 5 juillet 2021 à 16H30, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la commune de Vichy) s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes pièces annexées, il transmettra son rapport et ses conclusions dans des documents séparés au préfet de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Vichy pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête parcellaire, du lundi 21 juin 2021 à partir de 09H00 jusqu'au lundi 5 juillet 2021 à 16H30 :

a) le dossier d'enquête parcellaire sera consultable :

- sur support papier en mairie de Vichy, tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,

– sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions écrites sur l'emprise du projet et les limites des biens à exproprier :

– sur le registre d'enquête parcellaire préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire de Vichy, déposé en mairie et tenu à disposition aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,

– par correspondance adressée au maire de Vichy qui la joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en utilisant l'adresse de la mairie précitée,

– par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

Les observations écrites ou électroniques relatives à l'enquête parcellaire seront transmises au commissaire enquêteur et consultables en mairie de Vichy.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Vichy sera faite par l'expropriant (la commune de Vichy), conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

Ces notifications devront être faites de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie de Vichy sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, une copie de cette notification devra être affichée par la commune de Vichy en mairie et, le cas échéant, notifiée aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire est faite notamment pour l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, soit le lundi 5 juillet 2021 à 16H30, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées et entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur la cessibilité et l'emprise des travaux projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes pièces annexées, il transmettra le procès-verbal de l'opération et son avis au préfet de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le procès-verbal et son avis seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Vichy pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, le Maire de la commune de Vichy et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-21-00001

Arrêté n°1149/2021 du 21 mai 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans les
classes au sein d'établissements scolaires



N° 1149/2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Cusset, St-Pourçain/Sioule, Montluçon, Yzeure, Montmarault,
Vichy, Désertines, St-Yorre et Moulins**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 21 mai 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Cusset, St-Pourçain/Sioule, Montluçon, Yzeure, Montmarault, de collèges à Montluçon, Vichy, Désertines et St-Yorre; de lycées à Montluçon et Moulins à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 20 mai 2021:

Lycée Madame de Staël à MONTLUCON

- classe de TER G1
- classe de TER G3
- classe de TER G10

Lycée Jean Monnet à YZEURE

- classe de TCOM

Ecole primaire Lucie Aubrac à CUSSET

- classe de CP
- classe de CP / CM1
- classe de TPS / PS / MS
- classe de TPS / PS / GS

Ecole élémentaire Liandon à CUSSET

- classe de CP D

Ecole élémentaire Michelet-Berthelot à SAINT POURCAIN / SIOULE

- classe de CE1

Ecole élémentaire Pergaud-Prévert à MONTLUCON

- classe de CP A
- classe de CE2 A

Collège Jules Verne à MONTLUCON

- classe de 6B
- classe de 5B

Ecole maternelle Louise Michel à YZEURE

- classe de MS

Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie à MONTMARAULT

- classe de CE1

Lycée Banville à MOULINS

- classe de Term 9

Collège Jules Ferry à VICHY

- classe de 3è1

Collège Marie Curie à DESERTINES

- classe de 6G

Lycée Albert Einstein à MONTLUCON

- classe de 1BPSN

Collège Victor Hugo à SAINT YORRE (fermeture prolongée)

- classe de 3B
- classe de 3C

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier, les maires de Cusset, St-Pourçain/Sioule, Montluçon, Yzeure, Montmarault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux maires de Moulins, Vichy, Désertines et St-Yorre et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-21-00002

Arrêté n°1150/2021 du 21 mai 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans les classes au sein
d'établissements scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des établissements scolaires
à Gannat et Yzeure**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1122-2021 du 18 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Dompierre/Besbre, Verneix, Saulcet, Gannat, Loriges, Yzeure, Lapalisse, Neuilly-le-Réal, Lusigny, Cusset, Montluçon, Bourbon l'Archambault, Vichy et Domérat ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du vendredi 21 mai 2021:

- Ecole élémentaire Pasteur à GANNAT : classe de CM1/CM2
- Ecole élémentaire Jules Ferry à YZEURE : classe de CM1

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Gannat et Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr